Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones					
			C-5055					
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale				X	X	
	Commerce et service (C)	14. Classe 3			X			
		19. Classe 8			X			
	Agricole (A)	25. Culture	X	X				
		26. Élevage	X	X				
	Usages spécifiquement	31. Exclus	(USE)	(USE)				
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	15	30	7.5	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	15	30	7.5	7.5	7.5	
		41. Latérale minimale (m)	3	10	2	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)			4	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	3	10	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	1	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)			4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)			9	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)			8.5	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)			7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		150	90	90		
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	150					
		52. Superficie de plancher min. (m²)				83	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)			50	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)			50	50	50	
		58. Profondeur minimale (m)			30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)			3000	3000	3000	
			A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone								A5
F- Dispositions spéciales								(N011) (N022) (N066)
G- Rappel		Amendements						R.0810 R.1128

Note(s):

#	NOTE
C-5055-USE	A2-01-12
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N022	La conversion d'une suite occupée par un usage du groupe habitation (H) pour un usage du groupe commerce et service (C) est prohibée et ce, même si un tel usage est autorisé dans la zone.
N066	Les chapitres VIII et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe agricole (A) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.